

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 22 DU 31 JANVIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté du 27 janvier 2022 portant renouvellement d'autorisation et transformation de la maison d'enfants à caractère social Saint Jacques gérée par la fondation Apprentis d'Auteuil située à LOOS-LEZ-LILLE

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 31 janvier 2022 instituant un périmètre de protection à LILLE aux abords de la CCI de Lille et de l'Opéra à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union Européenne (PFUE) le jeudi 3 et vendredi 4 février 2022

+ Annexe

Arrêté du 31 janvier 2022 instituant un périmètre de protection à LILLE aux abords du Palais des Beaux-Arts à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union Européenne (PFUE) le jeudi 3 février 2022

+ Annexe

Arrêté du 31 janvier 2022 instituant un périmètre de protection à TOURCOING à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union Européenne (PFUE)

Le mercredi 2 février 2022

+ Annexe

Arrêté préfectoral N°2022/0023 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique du 2 au 4 février 2022
59000 LILLE

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ravine (S.I.A. de la Ravine)

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes »

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DUNKERQUE

+ Annexe

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant ouverture d'enquête publique relative aux demandes présentées par la communauté urbaine de DUNKERQUE concernant le système d'endiguement en rive gauche du chenal de l'Aa à GRAVELINES et à GRAND-FORT-PHILIPPE en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant agrément de la SOCIETE ESTERRA (Agence de WAMBRECHIES) pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-046 en date du 23 janvier 2012

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant agrément de la SARL HENNETTE Père et Fils pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-010 en date du 18 janvier 2012

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 autorisant la démolition par l'OPH PARTENORD HABITAT de 60 logements collectifs et garages situés dans la résidence Delacroix rue Rigaud à GRANDE SYNTHE

EPSM DE L AGGLOMERATION LILLOISE

Décision N°2022-10 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision N°2022-11 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°GHT LMF1 FB/22/01/07

Composition de la Commission Médicale de Groupement
7 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation de la maison d'enfants à caractère social Saint Jacques gérée par la fondation Apprentis d'Auteuil située à Loos-lez-Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le président du département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et suivants, D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment la partie réglementaire ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 18 mai 2018 approuvant les nouveaux statuts et le règlement intérieur de la fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu le décret du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social Saint Jacques gérée par la fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord pour la période 2018-2022 ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le conseil départemental du Nord en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n° DGASOL/2020/59 du 29 juin 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n° DGASOL 2020/304 du 28 septembre 2020 relative aux avenants financiers 2020 en lien avec l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération n° DGASOL 2020/115 du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n° DGASOL 2020/157 du 16 novembre 2020 relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu l'avis émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projets conjointe État - Département réunie en date du 2 juillet 2020 autorisant la maison d'enfants à caractère social (MECS) St Jacques à transformer le service d'intervention éducative à domicile renforcée (IEAD R) en service de soutien éducatif à domicile permettant la réalisation de mesures administratives et judiciaires ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 8 février 2019 et réceptionné le 11 février 2019 ;

Vu le courrier du 12 mai 2020 de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord (DTPJJ), à l'attention du département et fixant les priorités de contribution de la DTPJJ à la feuille de route départementale 2020-2025 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des jeunes ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations qu'il délivre ;

Considérant que la reconfiguration de la MECS St Jacques s'inscrit dans les orientations départementales issues des stratégies nationales de prévention et de lutte contre la pauvreté d'octobre 2018 et de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 et respecte la feuille de route départementale 2020-2024 ;

Considérant que cette opération est compatible avec les objectifs du projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Nord ;

Considérant que l'association souhaite diversifier ses modes de prise en charge par la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO R) permettant d'intensifier ses interventions en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que lorsque l'autorisation initiale délivrée par l'autorité compétente fait l'objet de modifications soumises à autorisation et portant sur une partie seulement de la capacité initialement autorisée, celle-ci restant valide, c'est l'arrêté de renouvellement d'autorisation qui fixe le calendrier des évaluations de l'ensemble des services composant l'établissement ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et du directeur général des services du département du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de la MECS Saint Jacques sise 647, rue de Bazinghien – BP 29 – 59 360 Loos et gérée par la fondation Apprentis d'Auteuil dont le siège est sis 40, rue Jean de la Fontaine 75781 Paris cedex est renouvelée à compter du 12 janvier 2021.

Article 2 : La MECS Saint-Jacques est autorisée à transformer 25 mesures d'IEAD R en 25 mesures de soutien éducatif à domicile et à augmenter la capacité de ce service de 6 mesures d'accompagnement selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2021, la capacité totale d'accueil de la MECS Saint-Jacques est fixée à 90 places et 43 mesures d'accompagnement pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans révolus, confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement est composé des unités éducatives suivantes :

• **Hébergement : 90 places en internat**

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le Président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance :

- Réseau d'accueil personnalisé (RAP) dénommé « RAP Mixité » sis 647, rue du Bazinghien – 59120 Loos-lez-Lille, d'une capacité théorique d'accueil de 41 places pour des filles et des garçons âgés de 15 à 18 ans révolus ;
- Communauté d'accueil et de soutien éducatif dénommée « CASE » sise 36, rue Léon Gambetta - 59320 Hallennes-lez-Haubourdin, d'une capacité théorique d'accueil de 20 places pour des filles et des garçons âgés de 6 à 16 ans ;
- Accueil Saint Augustin, sis 9 place des Augustins – 59480 La Bassée, d'une capacité théorique d'accueil de 16 places pour des filles et des garçons âgés de 4 à 16 ans ;
- Accueil Séquentiel, sis 65, rue Sadi Carnot – 59320 Haubourdin, d'une capacité théorique d'accueil de 13 places pour des filles et des garçons âgés de 12 à 18 ans révolus.

• **Hors hébergement : 43 mesures**

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance :

- Service d'accueil de jour sis 36, rue Léon Gambetta – 59320 Haubourdin, d'une capacité théorique d'accueil de 12 mesures pour des filles et des garçons âgés de 12 à 18 ans révolus ;

Pour la prise en charge de jeunes confiés par le président du département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative :

- Service de soutien éducatif à domicile sis 70, rue du Maréchal Foch – 59100 Roubaix, d'une capacité de 31 mesures d'accompagnement éducatif à domicile dont 6 pour des enfants âgés de 0 à 6 ans avec possibilité de repli dès l'âge de 0 an.

Article 4 : La MECS Saint Jacques est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation de l'établissement peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8 du même code, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du préfet et du président du département du Nord, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : La MECS St Jacques est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro : 590783023.

Article 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 12 janvier 2021, soit jusqu'au 11 janvier 2036 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

Article 8 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur Jean-Marc Sauve, président de la fondation Apprentis d'Auteuil, au 40, rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris.

Article 10 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du département du Nord, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prolongé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur général des services du département du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture du Nord et du département du Nord et dont une copie sera adressée :

- à la maire de Loos,
- au maire de Haubourdin,
- au maire de Hallennes-lez-Haubourdin,
- au maire de la Bassée,
- au maire de Roubaix,
- à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait en 2 exemplaires

À Lille, le **27 JAN. 2022**

Le préfet

Le président du département du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI


Christian Poiret

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DE LA MECS SAINT JACQUES GÉRÉE PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL SITUÉE À LOOS-LEZ-LILLE

ÉVOLUTION DE LA CAPACITÉ DE LA MECS

Noïm de l'établissement	Adresse du site	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Service	Dénomination du service	Commune d'implantation du service	Autorisation	Tranche d'âge des jeunes accueillis	Capacité au 31/12/2020	Capacité finale au 01/01/2021				
MECS ST JACQUES	647 rue du Bazinghien à Loos	590783023	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)	Internat	RAP MIXITE	LOOS	ASE	plus de 15 ans	41	41				
					LA CASÈ	HALLENNÈS LEZ HAUBOURDIN	ASE	6-16 ans	20	20				
					ACCUEIL ST AUGUSTIN	LA BASSEÈ	ASE	4-16 ans	16	16				
				Accueil de jour	IEADR	IEADR	HAUBOURDIN	ASE	12-18 ans	12	12			
				Soutien éducatif à domicile	IEADR/AEMOR	IEADR	ROUBAIX	ASE	0 – 18 ans (dont 6 places 0 – 6 ans) Possibilité de repli dès 0 ans	0	31			
				Capacité totale d'accueil									127	133

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE, aux abords de la CCI de Lille et de l'Opéra,
à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures
(JAI)
dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE)**

Le jeudi 3 et vendredi 4 février 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure à certains événements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur LILLE en raison de la réunion informelle des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI), organisée dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE), notamment les AM n°1650 du 18 janvier 2022 et AM n°1669 du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que sont organisées à Lille et à Tourcoing, du mercredi 2 au vendredi 4 février 2022, des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Considérant que ces journées de travail réunissent des autorités ministérielles du plus haut niveau de l'ensemble des pays de l'Union Européenne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ces rencontres à haute valeur symbolique vis-à-vis du risque d'actes terroristes ;

Considérant que les locaux de la Chambre de Commerces et de l'Industrie et l'opéra de Lille accueilleront, dans le cadre précité, les réunions et le dîner de l'ensemble des ministres chargés des affaires intérieures et de la justice de l'Union Européenne, les 3 et 4 février 2022,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des affaires intérieure organisées au titre de la présidence française de l'Union Européenne est instauré un périmètre de protection à Lille, autour des locaux de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de l'Opéra de Lille, les jeudi 3 et vendredi 4 février 2022, de 06h00 à 23h00.

Article 2 :

Le périmètre autour des locaux de la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de l'Opéra de Lille, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut les lieux et voies suivantes :

- la place du Théâtre
- le boulevard Carnot de la place du théâtre à la rue des Arts,
- la rue Léon Trullin,
- la rue des trois Couronnes angle,
- l'angle des rues de la Bourse, Lepelletier et de la Grande Chaussée,
- La rue de la clef, du boulevard Carnot jusqu'à hauteur du 16 de la rue.

Article 3:

L'accès piéton au périmètre reste possible aux points d'accès suivants :

- angle boulevard Carnot et rue des Arts,
- angle rue Léon Trullin et rue des Arts,
- angle rue Faidherbe, rue Léon Trullin, Rue des Manneliers et place du Théâtre,
- angle rue des sept Agaches et place du Théâtre,
- angle rue de la Bourse, rue des trois couronnes et rue de la Grande Chaussée.

Article 4 :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur des périmètres de protection suscités peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- l'accès et la circulation des véhicules - spécifiquement autorisés ou sur les voies maintenues ouvertes à la circulation publique en vertu de la réglementation municipale mise en place - , à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de madame le maire de Lille.

Article 6:

Une signalétique relative aux restrictions est mise en place. Une information des riverains, notamment des commerçants, est réalisée par les services municipaux.

Un dispositif est déployé afin d'assurer le maintien de l'accessibilité, et la continuité, de l'activité des commerces et autres établissements recevant du public présents dans le périmètre. Des couloirs réalisés à l'aide de barrières sont spécifiquement mis en place au profit des personnels et clients des commerces les plus proches des sites de l'événement. Une coordination opérationnelle est mise en place pour garantir le maintien de l'accessibilité des secours.

Un dispositif d'accréditation permet l'accès aux sites de l'événement des participants et intervenants concernés.

Article 7 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et madame le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2022**



Le préfet,

Georges-François LECLERC

ANNEXE



Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE, aux abords du Palais des Beaux-Arts,
à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures
(JAI)
dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE)**

Le jeudi 3 février 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L211-11-1 du code la sécurité intérieure à certains évènements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur LILLE en raison de la réunion informelle des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI), organisée dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE), notamment l'AM n°1649 du 18 janvier 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que sont organisées à Lille et à Tourcoing, du mercredi 2 au vendredi 4 février 2022, des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Considérant que ces journées de travail réunissent des autorités ministérielles du plus haut niveau de l'ensemble des pays de l'Union Européenne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ces rencontres à haute valeur symbolique vis-à-vis du risque d'actes terroristes ;

Considérant que le Palais des Beaux-Arts de Lille accueillera, dans le cadre précité, l'ensemble des ministres chargés des affaires intérieures et de la justice des pays de l'Union Européenne le 3 février 2022,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des affaires intérieure organisées au titre de la présidence française de l'Union Européenne est instauré un périmètre de protection à Lille, autour du Palais des Beaux-Arts, le jeudi 3 février 2022, de 14h00 à 23h00.

Article 2 :

Le périmètre autour du Palais des Beaux-Arts, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut les lieux et voies suivantes :

- la place de la République dans son ensemble,
- la place Richebé
- le boulevard de la Liberté entre la rue Jean Sans Peur et la rue de Valmy,
- la rue de Valmy du boulevard de la Liberté à la rue Gauthier de Châtillon,
- la rue Gauthier de Châtillon de la rue de Valmy à la rue Gambetta,
- la rue Jacquemars Giélée de la rue Gambetta à la rue Jean Sans Peur.

Article 3:

L'accès piéton au périmètre reste possible aux points d'accès suivants :

- angle boulevard de la liberté et rue de Valmy
- angle boulevard de la Liberté et rue Jean Sans Peur
- angle rue Jacquemars Giélée et rue Jean Sans Peur
- angle rue Jacquemars Giélée et rue Gambetta
- angle rue Inkermann et place de la République
- angle rue Nicolas Leblanc et rue Gauthier de Châtillon
- angle rue Gauthier de Chatillon et rue de Valmy
- angle place Richebé et place de Béthune.

Article 4 :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur des périmètres de protection suscités peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- l'accès et la circulation des véhicules - spécifiquement autorisés ou sur les voies maintenues ouvertes à la circulation publique en vertu de la réglementation municipale mise en place - , à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de madame le maire de Lille.

Article 6 :

Une signalétique relative aux restrictions est mise en place. Une information des commerçants et professionnels concernés par le périmètre est réalisée par les services préfectoraux.

Un dispositif, comprenant notamment un barriérage, est déployé afin d'assurer le maintien de l'accessibilité, et la continuité, de l'activité des commerces et autres établissements recevant du public présents dans le périmètre. Une coordination opérationnelle est mise en place pour garantir le maintien de l'accessibilité des secours.

Un dispositif d'accréditation permet l'accès aux sites de l'événement des participants et intervenants concernés.

Article 7 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et madame le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 8 :

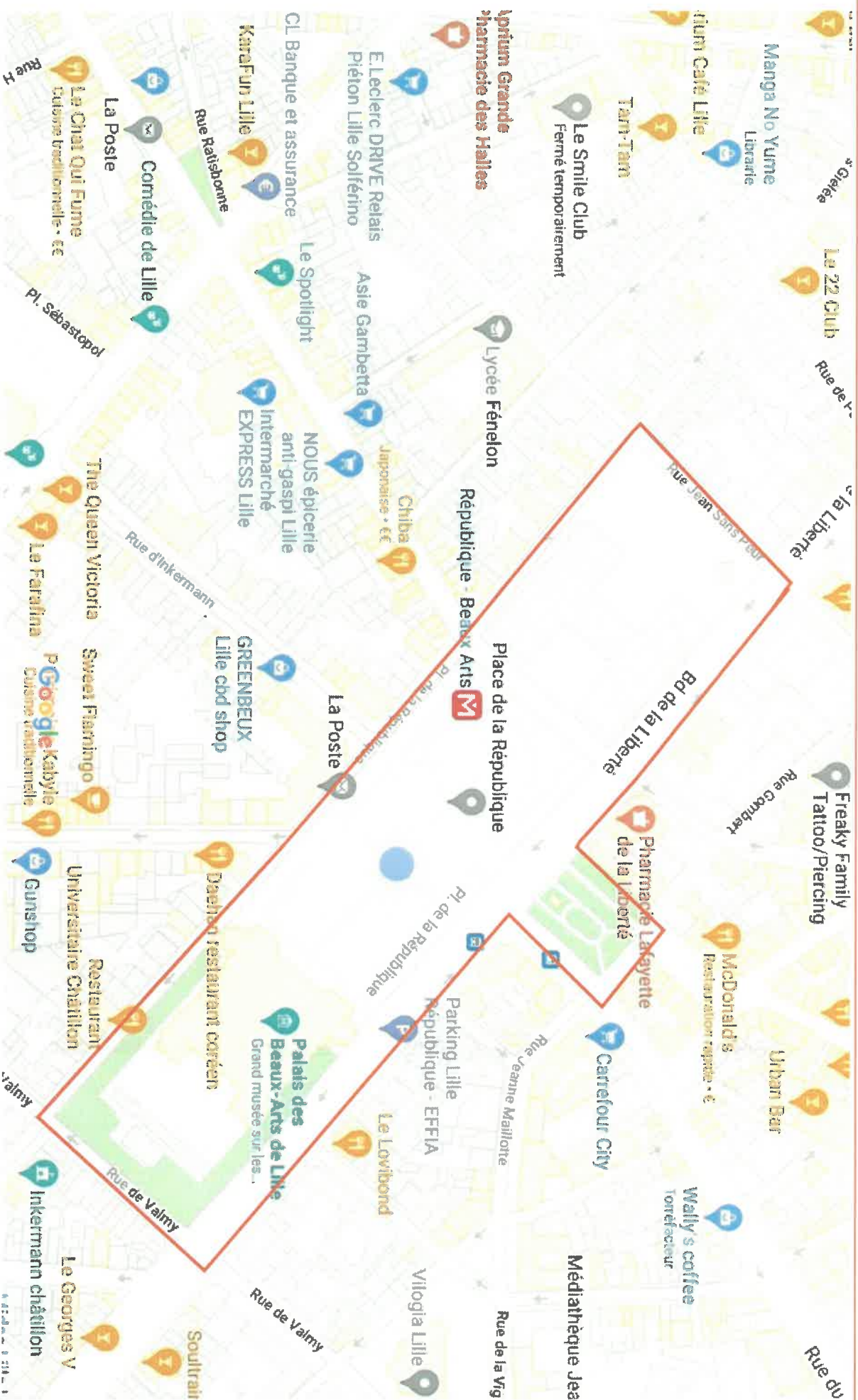
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2022**



Le préfet,

Georges-François LECLERC





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection
à TOURCOING
à l'occasion des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures
(JAI)
dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE)**

Le mercredi 2 février 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-1845 du 28 décembre 2021 portant application de l'article L211-11-1 du code la sécurité intérieure à certains évènements, réunions et manifestations organisés dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Vu l'arrêté municipal n° 22.91 du 18 janvier 2022 réglementant le stationnement et la circulation sur la ville de TOURCOING, aux abords de l'Hôtel de Ville, en raison de la journée de travail des Ministres de l'Intérieur de l'union européenne le mercredi 2 février 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que sont organisées à Lille et à Tourcoing, du mercredi 2 au vendredi 4 février 2022, des réunions informelles des ministres chargés de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI) dans le cadre de la présidence française du conseil de l'union européenne (PFUE) ;

Considérant que ces journées de travail réunissent des autorités ministérielles du plus haut niveau de l'ensemble des pays de l'Union Européenne ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ces rencontres à haute valeur symbolique vis-à-vis du risque d'actes terroristes ;

Considérant que l'hôtel de ville de Tourcoing et le MUba Eugène Leroy accueilleront, dans le cadre précité, des rencontres de l'ensemble des ministres chargés des affaires intérieures des pays de l'Union Européenne le 2 février 2022,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre des réunions informelles des ministres chargés de la justice et des affaires intérieure organisées au titre de la présidence française de l'Union Européenne, est instauré un périmètre de protection à Tourcoing, autour de l'hôtel de ville et du Muba Eugène Leroy, le mercredi 2 février 2022, de 12h00 à 24h00.

Article 2 :

Le périmètre autour du Muba Eugène Leroy et de l'hôtel de ville de Tourcoing, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut les lieux et voies suivantes :

- le square Winston Churchill dans son ensemble,
- la rue Aristide Briand et la place Victor Hasebroucq,
- la rue du Haze,
- la rue nationale,
- la rue Desurmont Louis-François,
- la rue Paul Doumer de la rue Alexandre Ribot à la rue Desurmont Louis-François,
- la rue Alexandre Ribot,
- la rue du général Leclerc,
- la rue nationale,
- la rue de Tournai de la Grande Place à la rue de la Cloche,
- la place Miss Cavell,
- la rue de la Cloche de la rue de Tournai à la rue Desurmont Louis-François.

Article 3:

L'accès piéton au périmètre reste possible aux points d'accès suivants :

- angle rue Nationale et rue du Haze
- angle rue du Général Leclerc, Grande Place et rue de Tournai
- angle rue Desurmont Louis-François et rue du Haze
- angle rue Desurmont Louis-François et rue de l'industrie
- angle rue Desurmont Louis-François et rue de la cloche
- angle rue Alexandre Ribot et rue de la cloche
- angle rue Paul Doumer et rue Desurmont Louis-François.

Article 4 :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- l'accès et la circulation des véhicules - spécifiquement autorisés ou sur les voies maintenues ouvertes à la circulation publique en vertu de la réglementation municipale mise en place - , à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de

l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêté de madame le maire de Tourcoing.

Article 6 :

Une signalétique relative aux restrictions est mise en place. Une information des riverains, notamment des commerçants, est réalisée par les services municipaux.

Un dispositif, comprenant notamment un barriérage, est déployé afin d'assurer le maintien de l'accessibilité, et la continuité, de l'activité des commerces et autres établissements recevant du public présents dans le périmètre. Une coordination opérationnelle est mise en place pour garantir le maintien de l'accessibilité des secours.

Un dispositif d'accréditation permet l'accès aux sites de l'événement des participants et intervenants concernés.

Article 7 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et madame le maire de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

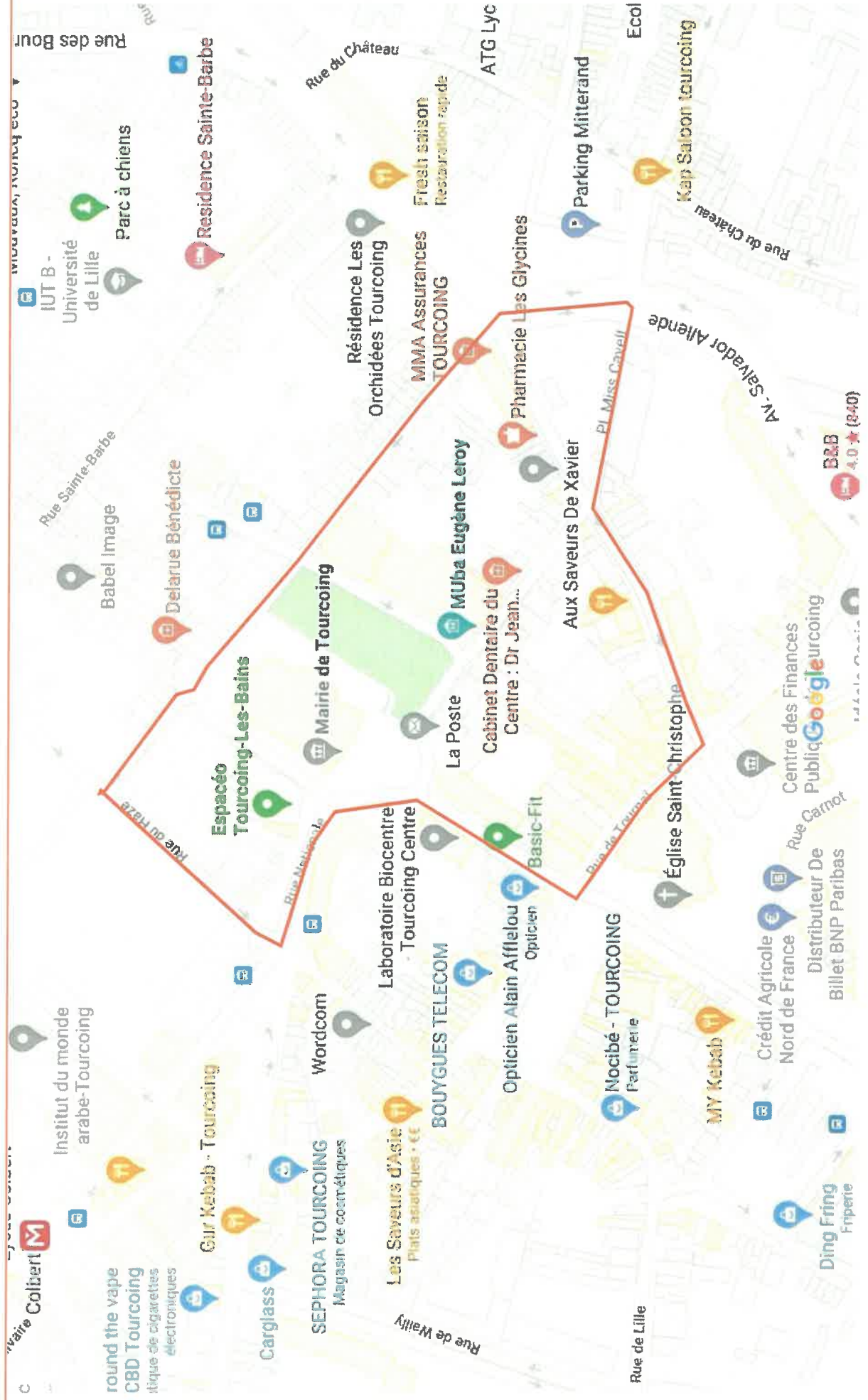
Fait à Lille, le **31 JAN. 2022**



Le préfet,

Georges-François LECLERC

ANNEXE



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n° 2022/0023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique du 2 au 4 février 2022
59000 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité (CRS) Nord, pour l'installation d'un dispositif SARISE de vidéoprotection comportant 8 caméras de voies publiques à l'occasion de la réunion informelle des ministres chargés de la justice et des affaires intérieures (JAI), organisée dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, du 2 au 4 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public pouvant survenir à l'occasion de cette réunion ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur zonal des CRS Nord est autorisé à mettre en œuvre du 2 au 4 février 2022, à l'occasion de la réunion informelle des ministres chargés de la justice et des affaires intérieures (JAI), organisée dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0023.

Le système est constitué de 8 caméras installées sur les sites suivants sur le territoire de la commune de Lille :

- place du théâtre,
- place Charles de Gaulle,
- Gare Lille Flandres,
- rue du Molinel,
- place de la République,

et répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction centrale CRS - B.M.T.A.O

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le directeur zonal des CRS Nord est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle est exécutoire dès le jour de sa publication.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **31 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Sous-préfecture de Cambrai
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire
Arrêté préfectoral n°02/2022

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ravine
(S.I.A. de la Ravine)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau et assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1976 modifié portant création entre les communes de Bantigny, Blécourt, Cuvillers, d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE (S.I.A. de la RAVINE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 portant adhésion du SIA de La Ravine au SIAN en mission I pour le compte des communes de Bantigny, Blécourt et Cuvillers ;

Vu les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ouvrant aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer tout ou partie la compétence assainissement aux syndicats infra-communautaires existant au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération de Cambrai en faveur de la délégation de compétence assainissement au SIA de la Ravine et donc du maintien du syndicat ;

Vu l'absence de délibération portant acceptation de la délégation de compétence par le SIA de la Ravine ;

Vu l'absence de convention de délégation de compétence entre le SIA de la Ravine et la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 précitée, si aucune convention de délégation de compétence n'a pu être signée dans le délai d'un an à compter de la délibération accordant ladite délégation, soit au cas présent le 28 juillet 2021, le syndicat est alors dissous ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE à compter du 31 mars 2022.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE est transféré à la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : Le compte administratif et le compte de gestion du SIA de la RAVINE seront votés par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Article 4 : Les archives du syndicat seront reprises par la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

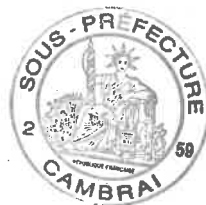
Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

.../...

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la RAVINE et le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la RAVINE
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
- MM. les Maires des communes membres du syndicat dissous,
- M. le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région des Hauts-de-France et du Département du Nord,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le **28 JAN. 2022**



~~Le Sous-Préfet de Cambrai~~

~~Raymond YEDDOU~~



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cambrai
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n°13/2022

**Arrêté préfectoral
prononçant la fin de l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Scènes Mitoyennes »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié portant création entre les communes de Cambrai, Caudry, Escaudoeuvres et Neuville-Saint-Rémy d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry" ;

.../...

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) "Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry" en date du 28 septembre 2021 décidant sa dissolution ;

Vu la notification du 17 novembre 2021 du projet de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Scènes Mitoyennes aux communes membres ;

Vu les délibérations favorables des communes membres répondant aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : Cambrai (13/12/2021), Caudry (23/11/2021), Escaudoeuvres (24/11/2021) et Neuville-Saint-Rémy (7/12/2021) ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à vocation unique "Scènes Mitoyennes" à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 2 : L'organe délibérant du syndicat dispose jusqu'au 30 juin 2022 pour adopter le compte administratif 2021 et fixer la répartition de l'actif et du passif.

Article 3 : Au titre de la répartition des personnels exerçant au sein du syndicat, l'agent titulaire Claire CHASTIN a été affectée à la Ville de Caudry le 01 janvier 2022.

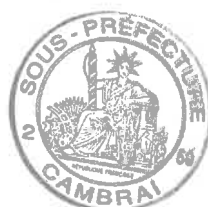
Article 4 : La dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 30 juin 2022.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de CAMBRAI et la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique "Scènes Mitoyennes" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique Scènes Mitoyennes
- MM. les maires des communes membres du syndicat,
- M. le préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord,
- M. le président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,
- M. l'administrateur des finances publiques de la recette des finances de Dunkerque

Fait à Cambrai, le **28 JAN. 2022**



Le Sous-Prefet de Cambrai

Raymond YEDSOU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Dunkerque**

Bureau de la Réglementation
et des Etrangers
2022/003

Arrêté modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Le Sous-Préfet

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de la commune de MERVILLE ;

Vu les candidatures présentées par Madame Thérèse PENIN et Monsieur Joël CITERNE ;

Considérant la vacance des sièges des membres de la commission de contrôle des listes électorales suite à la démission de Madame Nathalie CARLIER et de la nomination de Monsieur Jean-Louis DELFLY en tant qu'Adjoint au Maire de la commune de MERVILLE ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de la commune de MERVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Dunkerque, le 20 janvier 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MENARD

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ARNEKE		DEVOS Martine Suppléant : FRANCOIS Daisy	PYCKAERT Gilbert	PLANCKE Odile
ARMBOUTS-CAPPEL		LEMOR née DEROO Céline	BERNARD née TROADEC Jeannine	DUMOTIER Jean- Paul
BAMBECQUE		VEREECQUE Caroline	VERRIELE née PLANCKE Chantal	CORNILLEAU Marcel
BAVINCHOVE		QUEVAL Jonathan Suppléant : HUYGHE Isabelle	LACONTE née COVILLE Nadège	PETILLON Claude
BERTHEN		ACCOU Stéphane	VANELSTLANDE Noël	DONDEYNE née BRICHE Brigitte
BISSEZEELE		LEROUX Guillaume	DEFrance ép NOWE Hugüette	DELABRE Gérard
BOESEGHEM		MOREL Mauricette Suppléant : MORAES Philippe	LEROY née EVRARD Josiane Suppléant : VANRYSSEL née COMPIGNIE Marie- Ange	BAROCCO née CHAMPY Denise
BOLLEZEELE		MASSEY- BOERAVE Yvette Suppléant : LYOEN Jean-Noël	BONNINGUES Jean- Marc	MARCOTTE née PIERSON Bernadette
BORRE		LYOEN Clément	DEPATURE Bruno	VARLET André
BROUCKERQUE		DEJONGHE Annie Suppléant : DRIEUX Annie	ROLIN ép DEDRIE Marie- France	RICHOUX née VITSE Colette
BROXEELE		CAUX Annie	KERCKHOVE Anne- Marie	HIDDEN Christian
BUYSSCHEURE		JOHNSON Richard	BECK née CARTON Mauricette	CARTON née DEVULDER Mireille
CAESTRE		GHELEIN Fabien Suppléant : VENNIN Dorothée	VANWAELESCAPPEL née DELATTRE Patricia	CAROULLE Francis
CAPPELLE BROUCK		DUCHATEAU Raissa	LEURS Bernard	PRENSIER née BAREZ Francine
COUDEKERQUE		BYKOFF Didier	BAILLEUL née	COCQUEMPOT Jean-

BRANCHE		Suppléant : DECAMBON Dominique	SOCKEEL Martine Suppléant : VANDAMM E Jean Pierre	Luc Suppléant : BOLLANGYER Gérard
CRAYWICK		FOURNIER ép MICHEL Gaëlle Suppléant : DELVAR Fabrice	HAUW née MACHINSKI Sandrine	PEROTIN Patrick
CROCHTE		MENEBOO Antoine	BECUWE Jean- Claude	BOUDENS Bernard
LE DOULIEU		DEGRYSE Anne Suppléant : LAPAILLE Cédric	LESAFFRE Yves	DUFOUR Jean- François
DRINCHAM		FAES Gregory	DESCAMPS née TITREN Monique	PEUGNY née BOUREZ Francine
EBBLINGHEM		BARBRY Yohann	BROYON John	BAILLY née DENEUVILLE Dominique
ESQUELBECQ		DUBREUCQ Guy Suppléant : DESMIDT Dehlia	DESMIDT Paul Suppléant : REYNOT Jean-Pierre	DEROO née GOETGHELUCIL Thérèse Suppléant : GOSSEY née VAESKEN Brigitte
FLETRE		DEKIOUK Salim	DENAES Michel	LESAGE Daniel
GHYVELDE- LES MOERES		VANTIELCKE Jean- Pierre Suppléant : LECLERE Corinne	LOI Jacques	SCY née ROERE Annie
LA GORGUE		ANDREATTA Ludivine Suppléant : EVRARD Alexandre	MONKERHEY née LEROY Karine	LEBACQ Joël
HARDIFORT		TACCOEN Morgan	SOUBITE née QUAEYBEUR Colette	NOWAKOWSKI Bernard
HOLQUE		VERMEERSCH Francis	TREULIER née SCHNEIDER Marie- Paule	LEBRUN Brigitte
HONDEGHEM		BELPAIRE Christian	BOGAERT Michel	DUBRULLE Marie- Ange
HONDSCHOOTE		SAISON Antoine Suppléant : DESMEDT Aurore	PERCHERON née CHANARD Claire	GILBERT Didier
HOUTKERQUE		CHARLES Céline	LECOCQ Aurélie	BEHAEGEL Francis
HOYMILLE		WATELLIER Audrey	FOURNIER née DECANTER Viviane	PIERRU Patrick
KILLEM		BELET Nadège	VERYEPE Gérard	LIEVEN née STERCKEMAN Régine
LEDERZEELE		DEWYNTER Karine	PACCOU née DEVULDER Annie	BARBIER Pierre
LEDRINGHEM		CLAEYS Gérard Suppléant : PACCOU Aurélie	WALLET née ROUSSEL Viviane	DESCAMD Jean- Marie
LOOBERGHE		ADRIANSEN Francis Suppléant : DE WITTE André	ROELANDT née PROUVOYEUR Nathalie	STERCKEMAN André

LOON PLAGE		FOLEY Marie-Astrid Suppléant : FLAVIGNY Sandrine	FOLEY Roger	LAFFONT née CORTES Christine
LYNDE		DEJONGHE William	WERQUIN André	MOREEL Jean-Louis
MERCKEGHEM		VERHAEGHE Quentin	DEFOSSEUX Emile	SION Nicole
METEREN		CLEENEWERCK Marylène Suppléant: BEDELE Marc	DURAND-ODIEVRE Yolande	GOMBERT Charline
MILLAM		COOCHE Marie- Chantal	DAMMAN Née DESTIEUX Myriam	VANDAELE Samuel
NEUF BERQUIN		KIEKEN Elodie Suppléant : DURTESTE Francis	DEHUYSSER Jean- Michel	LEMPIRE Régis
NIEURLET		DESEIGNE Denis	HELLEBOID Marcel	MALLAURAN Jean- Pierre
NOORDPEENE		LUTIN Delphine Suppléant : SOCKEEL Stéphane	BALZA née CHRISTIAENS Joanna	PLANCKEEL née MAERTEN Ludivine
OCHEZEELE		LETERTE Didier	VANDEBANDIERE Patrick	LEMAIRE Cyrille
OOST CAPPEL		SOHIER Guillaume Suppléant : HAMEZ Stéphanie	DUVAL Jean-Marie	VERBEKE Jean- Michel
OUDEZEELE		DEFRANCE Jean	VANBATTEN née COEVOET Josiane	BONNET Alain
OXELAERE		SCHACHT Jean- Michel	WALLYN née VANDERKERCKHOV E Arlette	DUVIVIER Jean- Pierre
PITGAM		VANDAMME Christian Suppléant : GOURNAY Marie- Joseph	PACCOU Martine	COURTOIS née LAGALITE Edith
PRADELLES		CAPPELLE Cecile Suppléant : DESWARTE Pascale	TRAINEL née PRUVOST- PRET Angélique	BOUISSON - QUESTROY Jean- Pascal
QUAEDYPRE		TOURNANT Denis Suppléant : COLPAERT Marie- Pierre	DUFLOT Jean- Bernard	LEGRAND Jean- Marie
REXPOEDE		POIDEVIN Etienne Suppléant : PITREL Anne-Marie	DESTIEUX Francis Suppléant : JOURDAIN Véronique	RYCKELYNCK Jean- Paul Suppléant :

				DESTIEUX Francis
RUBROUCK		NOVELLE Pierre	PAUWELS née DEVOS Bénédicte	EMILE née LAMIE Sylviane
SAINT-GEORGES- SUR-L'AA		LOBEZ Monique Suppléant : LOQUET Pascal	GÉERAERT Francis	VILAIN Laurent
SAINT-JANS- CAPPEL		TERRIER Martine	DEQUIDT Marc	PLANCQ Vincent
SAINTE MARIE CAPPEL		BODEIN Ghislain	WIECH née LUCHIER Nathalie	DEMOUTIEZ Anny
SAINT MOMELIN		DERAM Emmanuelle	COURQUIN née DEGUILLAGE Christine	WOESTELANDT née BAL Josette
SAINT PIERRE BROUCK		DESMULIE Fanny Suppléant : DECALF Nathalie	VANDEWALLE Eric	LAVOYE Emeline
SAINT-SYLVESTRE- CAPPEL		DELIGNE Franck	GOVAERE Guy	BODELE Claude
SERCUS		RETIF Jean- Sébastien Suppléant : CAUWEL Bernadette	ROLLAND Guy	WAYMEL Patrick
SOCX		DECOCK Nicole	DEVULDER née DUMONT Cécile	DEGOMME Didier
SPYCKER		BLOMME Daniel	PARENT Didier	DERACHE née KONIECZNY Jeanine
STAPLE		BILLIET Didier Suppléant : DERNIS Marie- Jacques	VIEREN Pierre	COUBRONNE née VANLOO Nicole
STEENBECQUE		DEBLONDE Gérard Suppléant : DERREUMAUX Jessica	DEBACK née SPRIET Marie- Christine	MULLER Jean
STEENWERCK		BRICHE Marie- France Suppléant : COUPIN Gervais	MENART Alain Suppléant : RENAUX Jean-Pierre	LOGIE Brigitte
STRAZEELE		DEKERVEL Stéphane	LEBLEU Marcel	MIONT née MALYCHA Claudine
TERDEGHEM		PARENT Arnaud	VISTICOT Francis	DEMEULIER Gérard
THIENNES		BRUNET Julien	LEMETTRE née THUMEREL Marie- Joseph	WYTS Jean-Pierre
VOLCKERINCKHOVE		MONSTERLEET Jean-Paul	GALLIEZ Charles	WILLEMAN née STRASEELE Sylvie
WALLON CAPPEL		BRUNEEL née DIMAZ Jeannine Suppléant : LAUWERIER née CAZEEL Marie-	DENAES Gervais Suppléant : MARCOTTE Françoise	DEMAN née BERGER Martine Suppléant : CORNUEL Henri

		Odile		
WARHEM		BRYGO- DEJONGHE Edith Suppléant : DEVOS-LACHENE Francine	MALLET Gérard	REVILLON née BOGAERT Monique
WEMAERS CAPPEL		VAN INGHELANDT Frédéric Suppléant : VERWAERDE Marie	DECOSTER Christophe	HEMELSDAEL née NAYE Christiane
WEST CAPPEL		CLEP Sylvia Suppléant : MASSE Corinne	LAMS Philippe	DELHUILLE Michel
WINNEZEELE		VANDAELE Françoise Suppléant : DEVEY Sidonie	HOSPIE née JACQUEMONT Monique	DECROOCQ née DEWYNTER Anne- Marie
WULVERDINGHE		PORTENAERT Jonathan	COLLET née DEBROUCKER Josiane	DESCAMPS née GEERAERT Marie- Claire
WYLDER		EECKEMAN Franck	COUDEVILLE Gaëtan	CLICTEUR Yves
ZEGERSCAPPEL		BERTELOOT Laurence Suppléant : DEPRIESTER Sylvie	DAMBRUNE Blandine	CLOET née DEBRU Lydie
ZERMEZEELE		DELCOURT Christiane Suppléant : WEXSTEEN Patrick	D'HEILLY née HOUVENAGEL Joan	MARCOTTE Christian
ZUYTPEENE		DESMYTTERE Régis Suppléant : BAUDENS Didier	BLAEVOET Gérard	DEGAEY Armel

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BAILLEUL		LORIDAN Evelyne LEGRAND Michèle COUTURE Valérie Suppléants : DELANGUE Géry BECUWE Denis	PERROT- BAUCHART Nathalie	ANNOOT Josy Suppléant : CREPEL Bénédicte
BERGUES		HOUVENAGHEL Monique NOOTE Robert VANMERRIS Philippe Suppléants : COLAU Jean- François TANGE Carole BUTTERDROGHE Hervé	HENIN Patricia <i>VAUTRIN Mickaël</i> Suppléants: <i>DOUAY Brigitte</i> <i>CANOEN Tony</i>	
BIERNE		LARCHANCHE Michel MARSAL Anne- Marie BIKRIA Chafik Suppléant : CAILLIAU Odile	FONTAINE Ludovic LUTIC Jean-Marc	
BLARINGHEM		MORDACQ Patrick DESMULIE Nicole DEFRANCE Daniel Suppléants : MAERTEN Gérard GAYMAY Hervé	DESPICHT Annie DEVOS Sébastien	
BOESCHEPE		SCHOTTE William LAURENT née POVOA Marie- Josée	BENTEUR née TERRIER Lydie CAPPON Olivier	

		BOURGEOIS Pierre	Suppléant : TERNISIEN Frédéric	
		Suppléants : VIEILLAME Marie KNOCKAERT Michaël HALLOSSERIE née DEPUYDT Cindy		
BOURBOURG		SMEE Régis BOULANGER Anne COOLEN Marie	LIBERT Pauline KURZAWSKI Benoît	
		Suppléants : LOOTS Hervé CROMBEZ Christophe BERTELOOT Pierrick	Suppléants : BEHAGUE Patrick SENOUCI Sophie	
BRAY-DUNES		GRYSON Charles JANSSEN Yves DUHAMEL Alain	ISAERT Christophe	SAINT GHISLAIN Jeannine
		Suppléants : VANDENBROUCQ André RIBEIRO Adélaïde VANNOBEL Hélène	Suppléant : GARREAU Elodie	Suppléant : CARTON Bruno
CAPPELLE LA GRANDE		CASSIFOUR Brigitte LEROY Evelyne LEMAIRE David	HAEGMAN- PACCOU Claudie MERLIN Sandrine	
CASSEL		DECOOSTER Francis DEKEYSER Anne DEBLIECK Julie	QUAEYBEUR Gérard DUQUENNE Isabelle	
DUNKERQUE		BELE -FOUQUART Danièle BRUNET Sylvaine FLOCH Josseran	CUVELIER Pierette	CARRE Zoé
		Suppléants : VANDORME Catherine JOTHAM Justine KADRI Nelson	Suppléant : DUVAL Yohann	Suppléant : NICOLET Claude
EECKE		LINNE Patrick JEDAT Emilie CROQUEFER	DEQUIDT Pascal EVERAERE Marc	

		Benjamin		
ESTAIRES		MOURIKS Francine DUHAYON Monique VANMEENEN Véronique	LEMAIRE-OREC Isabelle PARENT Michaël	
GODEWAERSVELDE		OLIVIER Catherine GELOEN Brigitte CARTON Nicolas	SABORIT- GUASCH Nathalie FOURNIER Jean- François	
GRAND-FORT- PHILIPPE		SCHEPPER CRETON Josette MUTEZ Jacques GIONNANE LAPORTERIE Charline Suppléants : GRUSON Jean- Marie BLOCKLET Jean- Noël	GENEVET Pascal PRUVOST Suppléant : AGNERAY Cinthia	DEROY BREZULIER Fabienne Suppléant : FIHEY Ludovic
HAZEBROUCK		DELECOEUILLERI E Josette NUNS Christine DENTENER Bernard Suppléants : DELVA Hervé BOUQUET Marie- Josée DUHAMEL Philippe	TIBERGHIE Didier Suppléant : DEPELCHIN Catherine	DEBAECKER Bernard Suppléant : DAUCHEZ Martine
GRANDE- SYNTHÉ		MEESEMANN Chantal HABCHI Aïcha MICHEL Daniel Suppléants : PAQUE Véronique ARAB Redouane VERGRIETE Denis	CALONNE Nicolas Suppléant : ELABBASSI Habib	RIAH Féthi
GRAVELINES		DENEUVILLE Christelle NOTÉBAERT Laurent VANDERSTRAETE N Karine Suppléants : DEVOS Aurore LIAGRE Cédric GERAERT Julien	DE LA MENSBRUGE Etienne ALVAREZ Maria Suppléant : HENNON Christelle	
HAVERSKERQUE		HENNION Thierry	DELANNOY Brigitte	

		VASSEUR Virginie SALON Francky	DENEUVILLE Domitille	
HERZEELE		BURET Béatrice ACTHREGALLE Caroline TROLET Cédric Suppléants : BONNET Dominique DEQUIDT Pascal DEVEY Elodie	POILLON Jean- Claude VANHERSEL Valérie Suppléants : PRUVOST Sonia DUPON Fabien	
LEFFRINCKOUCKE		LOPEZ Joël RICHARD Eddy MARCANT Laurent Suppléants : THOMAS Sylviane GOKELAERE Jean-Paul LESTAVEL Sylvie	D'HORDAIN Christine Suppléant : PEDETRI Mario	BERTELOOT Patrice Suppléant : DEHAESE Chantal
MERRIS		DEFOSSEZ Odile MOULART Fabienne VANCAYZEELE Véronique	BOULINGUIEZ Paméla MAES Philippe	
MERVILLE		MARMINION Nadine PENIN Thérèse MOUILLE Julien Suppléants : CAPPELLE Christiane CITERNE Joël BLANQUART Marine	LORIDAN Bernard Suppléants : PETITPREZ Sabine	FLAMENT Laëtitia Suppléant : BEZILLE Marc
MORBECQUE		LUCHIER Jacky DEKNÜDT Michel COUSIN Anne Suppléants : GUERIN Arnaud SZWEC Kévin	REEBER Dominique HORENT Stéphanie	
NIEPPE		VANCAYZEELE Raymonde	DE COUNE Dominique	DUMONT Carole

		<p>TEMMERMAN Sabine STIENNE Jean- Michel</p> <p>Suppléants : COINTE Michel VANCLEENPUTTE Marie-Laure KASIMI Fatna</p>	<p>Suppléant : DOMMESENT David</p>	<p>Suppléant : RENIER Jérôme</p>
RENESECURE		<p>TILLIER Jean-Paul JUDE Fabien BAES Franck</p> <p>Suppléants : DEBERT Angélique MAHIEU Magalie BETOURNE Cédric</p>	<p>DENECKER Colette TASIAUX Jean</p>	
STEENE		<p>DOUAY Patricia DEBOUDT Christophe OBERT Emeline</p> <p>Suppléant : ACHTE Estelle</p>	<p>REBIER Jean- François DRIEUX Christel</p>	
STEENVOORDE		<p>MARQUISE Rita GHELEIN Martine VERDONCK Fabien</p>	<p>GODEL Régis</p>	<p>BAHEU Eddy</p>
TETEGHEM- COUDEKERQUE		<p>HENON Jean- Pierre LEFEBVRE Dominique ENGELAERE Delphine</p>	<p>LANDSWERDT Jean-Marie POUCHELET Michaël</p>	
UXEM		<p>OCHEM Martine POIDEVIN Maryline CHEVALIER Tony</p>	<p>SMOCH Laurent</p>	<p>NOEL Alain</p>
VIEUX BERQUIN		<p>THIBAUT Christian BEVE Nicolas BAILLEUL Sidonie</p>	<p>PROTIN Albert GAGET Stéfan</p>	
WATTEN		<p>VANPOPERINGHE Bernard BECQUET Bernadette ODIEVRE Thomas</p> <p>Suppléants : CHARLEMAGNE Dominique BUCKMAN Rudolph WUYTS Lydie</p>	<p>PÉNEZ Jean-Noël MARQUAND Isabelle</p> <p>Suppléants : BLIN Eric MARIE Freddy</p>	
WORMHOUT		<p>COURBOT</p>	<p>VANAGT Laurent</p>	

		Monique COEVOET Christine DUPUIITS Laurence	BAILLOBAY Sandrine	
ZUYDCOOTE		SCHOONHEERE Régis DIMPRES Bruno LECOINTRE Mary Suppléant : DEBEUSSCHER Amandine	BOUCHERY Marie FERYN David	



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique relative
aux demandes présentées par la communauté urbaine de Dunkerque
concernant le système d'endiguement en rive gauche du chenal de l'Aa à Gravelines et à Grand-Fort-
Philippe, en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L. 566-12-2
du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 112-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque autorise son président à requérir l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire afin de procéder à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de Gravelines, dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement en rive gauche du chenal de l'Aa à Gravelines et Grand-Fort-Philippe, déposée par la communauté urbaine de Dunkerque en sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque le 10 janvier 2022 et le dossier constitué à cet effet ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la consultation inter-administrative ;

Vu la décision E22000005/59 prise le 19 janvier 2022 par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Jean-Charles THIEULLET, directeur régional de la SCET, retraité, en sa qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la demande d'instauration de servitudes ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du présent arrêté

La demande présentée par la communauté urbaine de Dunkerque ayant pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique à Gravelines et à Grand-Fort-Philippe, pour permettre l'entretien et les travaux relatifs au système d'endiguement en rive gauche du chenal de l'Aa, est soumise à l'enquête publique, pendant quinze jours consécutifs, soit **du 17 février 2022 à 09 H 00 au 03 mars 2022 à 18 H 00 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

La demande vise à déclarer d'utilité publique et à instaurer une servitude d'accès et une servitude de surveillance et de travaux sur les parcelles concernées en rive gauche, au titre de la compétence GEMAPI exercée par la Communauté urbaine de Dunkerque en lien avec les travaux et l'entretien du système d'endiguement du Chenal de l'Aa.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord (Sous-préfecture de Dunkerque – Bureau des relations avec les collectivités territoriales), prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article 2 – Périmètre de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule sur le territoire de la commune de Gravelines (Nord) et de Grand-Fort-Philippe (Nord). Les deux communes sont sièges d'enquête.

Article 3 – Information et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier (volets utilité publique des servitudes et enquête parcellaire) sont tenues à la disposition du public, au sein de la mairie de Gravelines (Hôtel de Ville, rue des Clarisses BP 209 – 59 820 GRAVELINES) et de Grand-Fort-Philippe (Hôtel de Ville, 1 rue Jules-Merlin Lavallée – 59153 GRAND-FORT-PHILIPPE), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre d'enquête y est mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

- * sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022>) ;
- * sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2918>).

Le public pourra également consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux de :

- * la Sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers – CS 56535 - 59386 Dunkerque Cedex 1) ;

et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2918>).

Les membres de la direction du Cycle de l'eau au sein de la Communauté urbaine de Dunkerque chargés des présents dossiers sont joignables pour obtenir toutes informations, par téléphone au 03-28-62-71-25 ou par courriel : fanny.serret@cu-d.fr

Article 4 – Permanences

Indépendamment des dispositions qui précèdent, Monsieur Jean-Charles THIEULLET, directeur régional de la SCET, en sa qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales sur l'opération, aux dates et horaires suivants, en mairie de **Gravelines** :

Le 17 février 2022
de 09:00 à 12:00

Le 25 février 2022
de 09:00 à 12:00,

Le 02 mars 2022
de 15:00 à 18:00

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites et orales sur l'opération, aux dates et horaires suivants, en mairie de **Grand-Fort-Philippe** :

Le 21 février 2022
de 09:00 à 12:00

Le 26 février 2022
de 09:00 à 12:00

Le 03 mars 2022
de 15:00 à 18:00

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur :

* par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Gravelines (Place Albert Denvers - Rue des Clarisses, 59820 GRAVELINES) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du commissaire enquêteur - Enquête publique-Système d'endiguement en rive gauche du chenal de l'Aa à Gravelines »

* par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Grand-Fort-Philippe (1 rue Jules-Merlin Lavallée – 59153 GRAND-FORT-PHILIPPE) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du commissaire enquêteur - Enquête publique-Système d'endiguement en rive gauche du chenal de l'Aa à Gravelines »

* par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-2918@registre-dematerialise.fr

* en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2918>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au président de la commission d'enquête, etc.) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur sera assurée par la mairie de Gravelines (Nord) et par la mairie de Grand-Fort-Philippe (Nord).

Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Nord, en sa qualité d'autorité compétente pour coordonner, ouvrir et organiser l'enquête, publié en caractères apparents, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord.

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera publié dans les communes citées à l'article 2 du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire des communes et sera certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et de manière visible de la voie publique.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par la Communauté urbaine de Dunkerque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier d'enquête.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du/des propriétaires(s) actuel(s).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022>).

Article 6 – Clôture de l'enquête

Conformément aux articles R. 112-18 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les Maires concernés et sera remis au commissaire enquêteur dans les 24 heures.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que la Communauté urbaine de Dunkerque, s'il en fait la demande.

Le commissaire d'enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique la synthèse des observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfecture du Nord (Sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers CS 56535, 59386 Dunkerque Cedex 1) les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés aux sièges d'enquête, accompagnés du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 7 – Avis des collectivités territoriales et leurs groupements

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, intéressés par le projet notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leurs territoires, sont appelés, conformément à l'article L181-10 II du code de l'environnement, à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Il en adresse également une copie à la mairie de Gravelines et à la mairie de Grand-Fort-Philippe pour les tenir à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions motivées doivent être tenus à la disposition du public en Sous-préfecture de Dunkerque. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022>).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions motivées, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (Sous-préfecture de Dunkerque – Bureau des relations avec les collectivités territoriales – 27 rue Thiers CS 56535 – 59386 Dunkerque Cedex).

Article 9 – Décisions au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique le préfet du Nord pourra établir les servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Article 10 – Le préfet du Nord, le maire de Gravelines, le maire de Grand-Fort-Philippe, le commissaire enquêteur et la communauté urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au président du tribunal administratif de Lille ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SCSOH) ;
- au président de l'institution intercommunale des Wateringues ;
- au président du pôle métropolitain de la Côte d'Opale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI



Direction départementale des territoires et de la
mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SOCIETE ESTERRA (Agence de Wambrechies)
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-046 en date du 23 janvier 2012**

N°59-2022-096

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément en date du 23 septembre 2021 présentée par la Société ESTERRA, représentée par Monsieur Arnaud BAUDUIN, Directeur d'exploitation pôle Assainissement ;

Vu la convention avec la MEL, en date du 24 juillet 2017 pour une durée de 8 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Marquette et Wattrelos ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société ESTERRA représentée par Monsieur Arnaud BAUDUIN, Directeur d'exploitation pôle Assainissement ;

N°SIRET : 455 501 452 00102 ;

Siège social situé au 115, rue Chanzy – Fort de Lezennes – 59260 LEZENNES ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **270 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- MARQUETTE :	100 T/an
- WATTRELOS :	170 T/an

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Marquette serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes de Marquette, Wattrelos et Lezennes pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société ESTERRA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Marquette, Wattrelos et Lezennes

Fait à Lille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au responsable
du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DUTILLEUL

Direction départementale des territoires et de la
mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL HENNETTE Père et Fils
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-010 en date du 18 janvier 2012**

N°59-2022-090

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément en date du 10 novembre 2021 présentée par la SARL HENNETTE Père et Fils, représentée par Monsieur Loïc HENNETTE, Directeur ;

Vu la convention avec la Société SUEZ EAU France, en date du 1^{er} avril 2021, pour une fin de validité fixée au 30 juin 2024 (fin du contrat d'affermage), fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Douai Fort de Scarpe ;

Vu la convention avec SIDEN-SIAN, en date du 21 septembre 2020, pour une durée de 3 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU d'Orchies ;

Vu la convention avec CALLEA, en date du 02 mai 2021, pour une durée de 7 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Fouquières-les-Lens (62) ;

Vu la convention avec VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, en date du 14 avril 2021, pour une fin de validité fixée au 31 août 2023, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Hénin-Beaumont (62) ;

Vu la convention avec la commune de Plouguernevel, en date du 28 janvier 2019, pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Plouguernevel (22) ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La SARL HENNETTE Père et Fils représentée par Monsieur Loïc HENNETTE, Directeur ;

N°SIRET : 514 669 324 00014 ;

Siège social situé au 1081, rue du Secmont – 59246 MONS-EN-PEVELE ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **6 500 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépôtage dans la station d'épuration des eaux usées de

- DOUAI :	500 T/an
- ORCHIES :	1 550 T/an
- FOUQUIERES-LES-LENS :	4 000 T/an
- HENIN-BEAUMONT :	100 T/an
- PLOUGUERNEVEL :	350 T/an

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes de Douai, Orchies, Fouquières-les-Lens (62), Hénin-Beaumont (62), Plougnerveel (22) et Mons-en-Pévèle, pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la SARL HENNETTE Père et Fils et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Douai, Orchies, Fouquières-les-Lens (62), Hénin-Beaumont (62), Plougnerveel (22) et Mons-en-Pévèle.

Fait à Lille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au responsable
du Service Eau Nature et Territoires

Thierry DUTILLEUL

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Renouvellement
Urbain Durable

**Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par l'OPH PARTENORD HABITAT
de 60 logements collectifs et 34 garages situés dans la résidence Delacroix
rue Rigaud à Grande-Synthe**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de l'OPH PARTENORD HABITAT en date du 02 décembre 2021 tendant à obtenir l'autorisation de démolir 60 logements collectifs et 34 garages situés résidence Delacroix rue Rigaud à Grande-Synthe, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'OPH PARTENORD HABITAT en date du 18 novembre 2021 autorisant la démolition de 60 logements collectifs et 34 garages situés résidence Delacroix rue Rigaud à Grande-Synthe ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grande-Synthe du 14 décembre 2021 donnant un avis favorable ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, l'OPH PARTENORD HABITAT est autorisée à démolir 60 logements collectifs et 34 garages situés résidence Delacroix rue Rigaud à Grande-Synthe.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de l'OPH PARTENORD HABITAT, à Monsieur le Maire de Grande-Synthe, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
par intérim



Antoine LEBEL

**LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3211-11-1 relatif aux autorisations de sorties de courte durée des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;
- Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Cédric BACHELLEZ, coordonnateur général des soins, à compter du 2 Septembre 2019 ;
- Vu l'organigramme de la Direction des soins de l'EPSM agglomération lilloise en date du 10 Janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Anais SAVARY**, faisant fonction de Cadre de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans la limite de ses attributions :

- Les autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 10 Janvier 2022.

Le Coordonnateur général des soins,

La Faisant fonction de cadre de santé,

Cédric BACHELLEZ



Anais SAVARY



La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER



Destinataires :
L'intéressé(e)

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué, des affaires générales et de la stratégie
Monsieur Cédric BACHELLEZ, Coordonnateur général des soins

**LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D714-12-1 à D714-12-3 relatifs au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3211-11-1 relatif aux autorisations de sorties de courte durée des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'avenant à la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM des Flandres en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 février 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM des Flandres dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 1 janvier 2021 ;
- Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Cédric BACHELLEZ, coordonnateur général des soins, à compter du 2 Septembre 2019 ;
- Vu l'organigramme de la Direction des soins de l'EPSM agglomération lilloise en date du 10 Janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Astrid DESMARTIN**, Cadre de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans la limite de ses attributions :

- Les autorisations de sorties de courte durée des patients hospitalisés

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 10 Janvier 2022.

Le Coordonnateur général des soins,

La cadre de santé,

Cédric BACHELLEZ

Astrid DESMARTIN



La Directrice,

Valérie BENEAT-MARLIER




Destinataires :

L'intéressé(e)

Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué, des affaires générales et de la stratégie
Monsieur Cédric BACHELLEZ, Coordonnateur général des soins

**LILLE METROPOLE FLANDRE INTERIEURE
DECISION**

Décision enregistrée sous le n°

GHT LMFI FB/ 22/01/07

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT LILLE METROPOLE FLANDRE INTERIEURE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et en particulier les dispositions de l'article D. 6132-9-3 ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Lille Métropole Flandre Intérieure signée le 1^{er} juillet 2016 et approuvée par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France, le 29 août 2016 et ses avenants ;

Vu la désignation par les établissements parties de représentants médicaux titulaires et suppléants, au sein de chaque commission médicale d'établissement

DECIDE :

D'ARRETER LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT COMME SUIT :

Article 1 : Membres avec voix délibérative

- **Coordonnateurs des fédérations médicales inter-hospitalières (FMIH) mises en place entre tout ou partie des établissements parties au groupement :**
 - **FMIH cardiologie du GHT LMFI : Pr Didier KLUG**
 - **FMIH urgences Flandre Intérieure : Dr Octavie LORIAU**
 - **FMIH Imagerie Flandre Intérieure : Dr Nicolas LAURENT**

- **Médecin responsable du DIM de territoire : Dr Didier THEIS**

- Membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés par chaque CME en son sein :

CH d'Armentières : (3 titulaires et 3 suppléants)

Titulaires :

- Dr Francine PONCHAUX – Présidente de la CME
- Dr Lucile DEBAECKER
- Dr Julie QUENTIN

Suppléants :

- Dr Anne-Sophie SERGENT-ROUMIER
- Dr Audrey DESWARTE
- Dr Rachid SAHRI

CH de Bailleul : (1 titulaire et 1 suppléant)

Titulaire :

- Dr Martine MAHIEU

Suppléant :

- Néant

CH d'Hazebrouck : (2 titulaires et 2 suppléants)

Titulaires :

- Dr Eddy BAHEU – Président de la CME
- Dr Chantal BEGON-LOURS

Suppléants :

- Dr Lucile VIENNE
- Dr Patrick THIRIOT

CHU de Lille : (24 titulaires et 24 suppléants)

Titulaires :

- Dr Estelle AUBRY
- Dr Marc BARONCINI
- Dr Anne BLANCHARD-DAUPHIN
- Dr Marie-Hélène VIEILLARD
- Dr François BRIGADEAU
- Pr Thierry BROUSSEAU
- Pr Dominique CHEVALIER – Président de la CME
- Dr Marie DESTEE-GIROT
- Pr Olivier ERNST
- Mme Frédérique KERCKHOF-DEREUX
- Pr Nicolas LAMBLIN
- Pr Arnaud SCHERPEREEL
- Dr Patrick NISSE
- Dr François MARCELLI
- Pr Carlos MAYNOU
- Dr Hervé MENU
- Pr François PUISIEUX
- Dr Brigitte NELKEN
- Pr Saad NSEIR
- Pr Pascal ODOU
- Dr Isabelle PLENIER
- Pr Damien SUBTIL
- Pr Annie SOBASZEK
- Pr Thierry FACON

Suppléants :

- Dr Ecaterina SURMEI
- Dr Dominique LUNARDI
- Pr André THEVENON
- Dr Eugénie MUTEZ

- Pr André VINCENTELLI
- Dr Thomas SMOL
- Pr Joel FERRI
- Pr Charlotte CORDONNIER
- Pr Franck SEMAH
- Mme Lucie BOUMAZA
- Pr Cécile CHENIVESSE
- Dr Thierry PEREZ
- Dr Alice LIM
- Pr Arnaud VILLERS
- Pr Gillies PASQUIER
- Dr Serge DALMAS
- Pr Marc LAMBERT
- Dr Marie-Emilie LAMPIN
- Pr Merce JOURDAIN
- Dr Damien LANNOY
- Dr Jacques DESBORDES
- Dr Thameur RAKZA
- Dr Alexandra SALEMBIER-TRICHARD
- Pr Sophie SUSEN

GH LOOS HAUBOURDIN : (1 titulaire et 1 suppléant)

Titulaire :

- Dr Hacène CHEKROUD – Président de la CME

Suppléant :

- Pr Thierry DINE

CH de Roubaix : (6 titulaires et 6 suppléants)

Titulaires :

- Dr Anne LIESSE – Présidente de la CME
- Dr Patrick HERBECQ
- Dr Denis THERBY
- Dr Emilla RAD
- Dr François GIRAUD
- Dr Firmin BIKOUTA

Suppléants :

- Dr Anne VACHEE
- Dr Marc MAGNAN
- Mme Pascale DHARLINGUE
- Dr Laurence DETOURMIGNIES
- Dr Jean-Paul LECOUTRE
- Dr Anne-Emilie PETIT

GH Seclin Carvin : (3 titulaires et 3 suppléants)

Titulaires :

- Dr Emmanuel BERNACHON
- Dr Manuel ASCENCIO
- Dr Elisa LAFITTE – Présidente de la CME

Suppléants :

- Dr Blandine LUYSSAERT
- Dr Jérôme MIZON
- Dr François MARLIERE

CH de Tourcoing : (4 titulaires et 4 suppléants)

Titulaires :

- Dr Isabelle VERIN – Présidente de la CME
- Dr Laurence THIRARD
- Dr Karim GALLOUJ
- Dr Francesco MOLINARI

Suppléants :

- Dr Nicolas BOUSSEKEY
- Dr Nicolas MOZZICONACCI
- Dr Mélanie LAMARCQ
- Dr Cornélia KUGLER

CHI de Wasquehal : (1 titulaire et 1 suppléant)

Titulaire :

- Dr Anne-Sophie RIDAO – Présidente de la CME

Suppléant :

- Dr Claire PAGNIEZ

CH de Wattrelos : (1 titulaire et 1 suppléant)

Titulaire :

- Dr Alain STRECKER – Président de la CME

Suppléant :

- Dr Riadh BACCOUCH

Article 2 : Membres avec voix consultative

- Président du comité stratégique :
 - Frédéric BOIRON – Directeur général du CHU de Lille
- Directeurs des établissements parties au groupement :
 - Samy BAYOD – Directeur délégué du CH d'Armentières
 - Valérie PASCAL – Directrice du CH de Bailleul
 - Sylvie LECOUSTRE – Directrice du CH d'Hazebrouck
 - Séverine LABOUE – Directrice du GH Loos Haubourdin
 - Maxime MORIN – Directeur du CH de Roubaix
 - Jean-Luc WALBECQ – Directeur délégué du GH Seclin Carvin
 - Vincent KAUFFMANN – Directeur du CH de Tourcoing
 - Carole BRIDOUX – Directrice du CHI de Wasquehal
 - Eric KRZYKALA – Directeur de CH de Wattrelos
- Directeur de l'unité de formation et de recherche Sciences de Santé et du Sport (UFR3S) :
 - Pr Dominique LACROIX

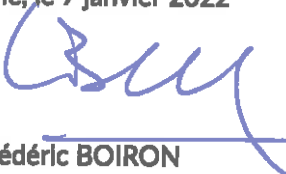
Article 3 : Effet et publicité

La composition de la CMG prend effet à la date à laquelle la présente décision est portée à la connaissance des membres de l'instance, des personnels du GHT LMFI et du public par tout moyen.

La présente décision sera transmise à l'ARS Hauts-de-France, ainsi qu'à la Préfecture du Nord pour publication dans le recueil des actes administratifs.

La composition de la CMG sera publiée sur le site internet du GHT LMFI et le site internet des établissements parties au GHT.

Lille, le 7 janvier 2022


Frédéric BOIRON